

VD_GERICHTE AX20.036793 vom 8. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AX20.036793

FR: VD_GERICHTE AX20.036793 du 8 février 2023

IT: VD_GERICHTE AX20.036793 del 8 febbraio 2023

Erwägungen

E. 5.1

L'appelante invoque encore une violation de son droit d'être entendue. Elle se plaint de la motivation des premiers juges dont l'exposé (motifs en vrac, bloc de texte sans espacement) compliquerait « la possibilité pour l'appelante de contester efficacement le jugement entrepris ». Elle se plaint également du fait qu'il aurait été fait abstraction d'éléments fondamentaux susceptibles d'influencer l'application des règles de droit et que le procès-verbal d'inspection locale, les photographies y relatives et le procès-verbal du témoignage d'C._____ ne lui auraient pas été transmis.

E. 5.2

; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; TF 6B_358/2021 du 15 septembre 2021

- 22 - consid. 1.1 ; TF 6B_179/2020 du 18 mai 2020 consid. 1.2 ; TF 6B_946/2018 du 15 novembre 2018 consid. 1.1). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et les réf. citées ; sur le tout : TF 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1).

E. 5.3

En l'espèce, on ne décèle aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante sous l'angle du défaut de motivation. La décision entreprise est suffisamment motivée pour avoir permis à l'appelante de faire valoir ses arguments dans un appel de 12 pages. Au reste, une telle violation ne peut être décemment admise du fait que le texte d'un considérant est « un bloc de texte sans espacement ». Quant au procès-verbal d'inspection locale, aux photographies et au procès-verbal d'audition du témoin, s'il s'avère qu'ils n'ont pas été transmis immédiatement à l'appelante, on notera qu'elle y a manifestement eu accès dans l'intervalle puisqu'elle a motivé ses griefs sur la base de leur contenu. On ne saurait donc sanctionner ici une violation du droit d'être entendue de l'appelante et annuler le jugement pour ce motif, lequel est dénué de toute portée pratique et s'apparenterait à une vaine formalité. L'appel est donc également mal fondé sur ce point.

- 23 -

E. 6.1

L'intimée et appelante par voie de jonction critique la quotité des dépens qui lui ont été alloués par les premiers juges, soit 3'500 francs. Elle invoque une violation des art. 3 al. 5 et art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6), en lien avec l'art. 105 al. 2 CPC. Elle fait valoir que la valeur litigieuse a été fixée par les premiers juges entre 30'000 et 100'000 fr. et que l'on peut partir du principe qu'elle se situe à une moyenne de 65'000 fr. compte tenu de la servitude en cause. Elle se prévaut également de sa note d'honoraires qui s'élevait à 26'790 fr. 30, montant justifié par la procédure provisionnelle et les audiences qui ont eu lieu. Elle requiert finalement des dépens de 18'900 fr., soit 15'000 fr. pour la procédure au fond et la procédure de conciliation, 3'000 fr. pour la procédure provisionnelle et 900 fr. pour les débours (5% x 18'000 francs). L'intimée par voie de jonction soutient qu'il était justifié de se tenir éloigné du plafond de la tranche considérée dès lors que l'appelante par voie de jonction avait dit que l'affaire était simple, qu'elle admettait elle-même que sa liste d'opération était excessive puisque ses conclusions étaient en-deçà et qu'elle ne demandait pas non plus que l'on retienne la valeur litigieuse la plus haute de la fourchette. L'intimée par voie de jonction relève également que les débours réclamés sont supérieurs à ceux qui ressortent de la liste d'opérations produite.

E. 6.2

Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 96 CPC). Le tarif est supposé indemniser l'ensemble des opérations effectuées jusqu'à la décision finale, y compris la procédure de conciliation (ATF 141 II 120 consid. 5.3, RSPC 2015 p. 1666). En vertu des art. 105 al. 2 CPC et 3 al. 5 TDC, les parties peuvent produire, lors de la dernière audience ou du dépôt de la dernière écriture avant la décision mettant fin à l'instance, une liste d'opérations détaillée ou une note d'honoraires détaillée. L'art. 4 TDC prévoit un défraiement allant de 3'000 fr. à 15'000 fr. pour une valeur litigieuse

- 24 - située entre 30'001 fr. et 100'000 francs. La motivation du montant arrêté au titre de dépens n'est en principe pas nécessaire lorsque l'autorité s'en tient aux limites du tarif applicable et que les parties n'allèguent aucune circonstance particulière (ATF 111 la 1 consid. 2a) ; en revanche, lorsque l'autorité se prononce sur la base d'une liste de frais et qu'elle entend s'en écarter, elle doit au moins indiquer brièvement les raisons pour lesquelles elle en élimine certains postes, afin que la partie concernée puisse éventuellement attaquer la décision en connaissance de cause (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 3 et les réf. citées).

E. 6.3

En l'espèce, les 3'500 fr. alloués par les premiers juges sont clairement situés au bas de l'échelle prévue à l'art. 4 TDC. Ils sont également très inférieurs au montant figurant sur la liste des opérations. La valeur moyenne du litige estimée par l'appelante par voie de jonction à 65'000 fr. n'est pas contestée par l'intimée par voie de jonction. Elle est au demeurant plausible au regard de la restriction de bâtir litigieuse dans un quartier résidentiel de [...], où le prix du m² constructible est très élevé. Quant à la liste produite, les premiers juges ne s'y sont pas référés, alors que s'ils entendaient s'en écarter, ils devaient indiquer au moins brièvement les raisons pour lesquelles ils en élimineraient certains postes. Rien de tel n'a été fait. Cela étant dit, cette liste ne paraît pas in casu déterminante puisque l'appelante par voie de jonction elle-même prend des conclusions en appel qui sont en-dessous du montant réclamé dans la liste des opérations. Si l'on part de la valeur moyenne de 65'000 fr.

telle qu'alléguée par l'appelante par voie de jonction, et en considérant qu'elle a qualifié la cause de simple (p. 10 de sa réponse et appel joint), on parvient à un émolument moyen de 9'000 fr. et non pas de 15'000 fr., qui est l'émolument le plus élevé de la fourchette. A ce montant viennent s'ajouter les 3'000 fr. pour la procédure de mesures provisionnelles. Les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement (art. 19 al. 1 TDC). Sauf élément contraire, les débours sont estimés à 5% du défraiement du représentant

- 25 - professionnel en première instance (art. 19 al. 2 TDC). Selon la liste des opérations, les débours seraient de 450 fr. (200 fr. de débours et 250 fr. de frais de déplacements invoqués) et non pas de 900 fr. comme réclamés ou de 600 fr. comme montant forfaitaire dû sauf élément contraire (12'000 fr. x 5%). C'est donc le montant de 450 fr. qui doit être alloué, portant les dépens à 12'450 fr. (9'000 fr. + 3'000 fr. + 450 francs) au total. L'appel joint doit être partiellement admis dans la mesure qui précède.

E. 7

En définitive, l'appel principal doit être rejeté, l'appel joint partiellement admis et le jugement attaqué réformé au chiffre V de son dispositif en ce sens que P._____ est la débitrice de R._____ de la somme de 12'450 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel principal, arrêtés à 1'300 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'appelante par voie de jonction obtient un peu moins des deux tiers que le montant réclamé à titre de dépens, de sorte que les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel joint, arrêtés à 754 fr., seront mis à sa charge à raison d'un tiers, par 251 fr., et à la charge de l'intimée par voie de jonction à raison de deux tiers, par 503 fr. (art. 106 al. 2 CPC). La charge des dépens est évaluée pour chacune des parties à 3'000 fr. pour l'appel principal et à 900 fr. pour l'appel joint. L'appelante doit de pleins dépens à l'intimée pour l'appel (3'000 fr.) et des dépens réduits pour l'appel joint ($\frac{2}{3} - \frac{1}{3}$ de 900 fr.), soit 3'300 fr. au total. A ce montant s'ajoute le remboursement partiel de l'avance de frais, par 503 fr. (art. 111 al. 2 CPC). C'est ainsi un montant total de 3'803 fr. que l'appelante versera à l'intimée et appelante par voie de jonction.

- 26 -